

Mémoires de l'histoire  
de Lyon , par Guillaume  
Paradin,... Avec une  
table des choses  
mémorables contenues  
en ce présent [...]

Paradin, Guillaume (1510-1590). Mémoires de l'histoire de Lyon , par Guillaume Paradin,... Avec une table des choses mémorables contenues en ce présent livre. 1573.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

tatione qualibet dignemini sustinere, & vobis vestrisque in Lugd. archiepiscopatu successoribus perpetuo retinere. Alioqui si, quod omnino non credimus, aliorum suggestionibus aures vestras aperueritis, qui non ecclesie utilitatem querunt, sed propria delectati potestate, per ambitionis semitam, luciferum subsequuntur, noveritis nos expertos ab olim intolerabili incommodo seruitutis, ubi illi qui nos non diligunt (quod Deus avertat) iudices nostri fierent, sub tranquillitate pacis prospere vivere non possemus: & ex hoc posset contingere, & euenire scandalum dissentionis tanta, quod facultas forte non suppetet subleuandi, & sic priore error nouissimus esset peior. Vnde pater venerande aduertatis bonam famam vestri nominis: & commendationem quam de vobis facit summus Pontifex. La fin de ces lettres est terminee en ce, que ce nouveau archeuesque est prie par les citoyens, des'acheminer à Lyon le plustost qu'il luy fera possible, pour le grand desordre qui est en l'administration de la iurisdiction: & pour les violences qui se commettent nuit & iour à cause qu'il n'y a aucune iustice. Il ny a point de date en ceste missiue, mais par les autres actes, faicts à Paris par les citoyens de Lyon pour ce mesme affaire, il conste, M. CCLXX  
XXIX. que ce fut l'an de salut mille deux cens octante neuf.

Soubs le mesme roy Philippe le Bel.

*De la guerre faicte par Loïs & Guychard seigneurs de Beauieu, à Jean archeuesque de Lyon, & de la paix faicte entre eux.*

*Chap. LIIII.*



**N** ce temps les seigneurs de Beauieu possedoyent en la cité de Lyon, & en Lyonnois plusieurs beaux droicts: desquels estans en controuerse avec les archeuesques, les choses s'aigriront tant qu'ils en vindrent à la guerre: par laquelle les seigneurs de Beauieu firent des domaiges incroyables à l'archeuesque de Lyon, occupans des places & forteresses, prenans personnes & bestail, & autres insolences, que la licence de la guerre se permet. Les archeuesques auoyent leur recours aux armes spirituelles, & combatoyent avec censures ecclesiastiques, lesquelles lon auoit en plus grande reuerence, que lon n'a de nostre temps. Or estant aduenu que Loïs seigneur de Beauieu alla de vie à trespas. excommunié, son fils Guychard se voyant aussi excommunié, eut crainte d'encourir malediction de Dieu, & de mourir en censure, laquelle il auoit opinion, auoir esté cause de la mort de son pere: à ceste cause, il s'enclina à contracter la paix, avec Jean second archeuesque de Lyon, auquel tant Loïs son pere, que luy, auoyent faict forte guerre, à l'occasion de laquelle le pais tant de Lyonnois, que le circonuoisin fut grandemēt trauaillé, & les terres de l'eglise de Lyon extremement endommagees. Pour la reparation desquels tors & iniures le seigneur de Beauieu conuint avec l'archeuesque susdict, qu'il donnoit & laissoit au reuerendissime archeuesque la seignorie de Lyysi, avec ses appartenances & appendences quelconques. Laquelle seignorie ledit seigneur archeuesque & l'eglise de Lyon, donnerent depuis en fief au seigneur Guychard susdict, pour la tenir & releuer de l'eglise de Lyon, pour raison duquel fief, le seigneur de Beauieu fit lors hommaige lige à l'archeuesque de L'an M. C.  
CLXXX.  
IX.

Lyon. Ils eurent plusieurs autres querelles, pourautant que l'archevesque pretendoit, que le seigneur de Beaujeu luy feist hommage des fiefs de Villefranche, Pouilly le chasteau, & Chamelet, desquels lors ils appointerent. Et fut l'ame de Loïs seigneur de Beaujeu, pere de Guychard le grand, delivree & absoute de la sentence d'excommunication en laquelle il estoit decedé. D'ailleurs ledict Guychard saisit le reuerend archeuesque, & l'eglise de Lyon absolument, des forteresses de Varennes, & de Builly, esquelles feu son pere se disoit auoir droit. Et quant à la seignorie & chasteau de Ternant fut accordé que si le seigneur de Beaujeu ne faisoit apparoir du droit par luy pretendu dedans certain terme prefix, que desormais il n'en pourroit mouuoir question ny controuersie. Ceste forme de paix fut ainsi lors iuree, entre ledict reuerend archeuesque, de Lyon, & Guychard de Beaujeu. Et auoit esté procuree entre les seigneurs susnommez, par l'abbé de Cluny: lequel iura de la faire obseruer par le seigneur de Beaujeu, lequel aussi la iura obseruer fermement & fidelement: & avec luy iurerent iusques au nombre de vingts cheualiers de ses pais & obeissance, entre lesquels furent Hugues de Fosdras, Omfroy de Marchamp, Guychard de Marzé, Estienne Blains, & Ogier le Sauvage: tous lesquels deuoient retourner à Lyon en ostaige, quarante iours apres, à la seule semonse, & mandement du reuerend archeuesque, pour l'entretènement de ceste paix. Laquelle fut aussi iuree (pour la part de l'archevesque) par Estienne Doyen de Lyon, Pierre Chantre, & Robert abbé, & avec eux Maistre Guillaume Charpinct. Au demeurant, se trouue que ce Guychard seigneur de Beaujeu (qui vesquit & florit sous les roys Philippe le Bel, Loïs Hutin, Philippe le Long, Charles le Bel, & Philippe de Valoys) eut de grandes controuerses avec les archeuesques de Lyon, qui furent de son temps: mesmement fit de grands traueses à Henry de Villars premier de ce nom, archeuesque de Lyon: à l'occasion des droits qu'il se disoit auoir en la ville de Lyon: de maniere, que tout ainsi que le ciel ne peut endurer deux solels, aussi ne se pouuoient endurer ces deux grands seigneurs en vne mesme cité. Et tant s'irriterent de paroles, que les affaires en vindrent à fascheux termes: car l'archevesque ayant defendu à ses suiets, de payer les cens & seruis pretenduz par le seigneur de Beaujeu en vn Brueil, ou Brouteau estant pres le pont du Rhone, le seigneur de Beaujeu en fut tant indigné, qu'il feit prendre prisonniers les personnes de l'obeissance de l'archevesque, emmener leur bestail, piller leurs biens, & faire infinis actes d'hostilité, dont aduint grand trouble en la cité de Lyon. D'auantage les officiers du seigneur de Beaujeu furent tant insolents, qu'ils dependirent vn criminel executé aux fourches de saint Sebastien, par la sentence des officiers de monsieur l'archevesque, & le firent rependre en vne iustice patibulaire estant riere les limites du seigneur de Beaujeu, pour contrarier à l'archevesque, & le voulant priuer & despoiller de sa iustice temporelle. D'auantage Guy seigneur de Saint Triuier en Dombes, suiet, allié & amy du seigneur de Beaujeu, en ce mesme temps, auoit basti & edifié vne maison forte, au pres du riuage de la riuere de Saone, nommée Beau-regard, & l'auoit fortifiée, & auoit fait vn barrage, entre le bourg de Beau-regard & la riuere, de maniere

maniere que personne n'y pouuoit passer. Ce que monsieur l'archeuesque pretendoit auoir esté fait à son preiudice, d'autant que le chasteau dudict Beau-regard auoit esté cōstruit & fortifié riere les limites de l'eglise de Lyon, sans congé, ny permission du reuerend archeuesque, & l'auoit ledict seigneur de sainct Triuier releué & recongneu du fief du seigneur de Beaujeu : le tout contre la denonciation & inhibition de l'archeuesque. Semblablement se douloit le susdict seigneur archeuesque, de ce que les officiers de monsieur de Beaujeu prenoyent la hardiesse dedans la ville de Lyon d'ouuir, & publier les Testaments, à son grand preiudice, & diminution de ses droits & iustice. Pendant toutes lesquelles controuersies, se firent plusieurs grands excès d'une part & d'autre. Finalement les parties esleurent Guillaume archeuesque de Vienne, Humbert comte d'Albon & Daulphin de Viennoys (ce fut celuy qui vendit le Daulphiné au roy de France) Humbert de Thoyri, seigneur de Villars, Guychard de Marzé Seneschal de Tholose : lesquels quatre seigneurs arbitres, appointerent les parties, comme il s'ensuit. Premièrement, que l'inhibition faicte par monsieur l'archeuesque de ne payer à monsieur de Beaujeu son cens & seruis à cause du Brueil ou Brouteau pres le pont du Rhone, cesseroit, & seroit mise à neāt, & que tous gaiges, prins d'une part & d'autre, & toutes personnes qui auoyent esté emprisonnees à ceste occasion, seroyent mises en pleine liberté, & tout bestail respectiuement rendu. Et quand au corps du criminel, qui auoit esté osté par les gens du seigneur de Beaujeu des fourches de sainct Sebastian, fut ordonné, que lesdictes fourches seroyent refaisies du corps dudit criminel, s'il estoit en nature, & qu'il se peust trouuer, & s'il estoit deia consommé, qu'il s'en feroit vne effigie, fantosme & figure, laquelle seroit mise en lieu du corps ausdictes fourches. Et quant à la censure & excommunication prononcee par monsieur l'archeuesque, contre ceux, qui faisoient apertion & publication des Testaments, fut ordonné que toutes telles censures seroyent reuoquees : estants contre les droicts desquels les seigneurs auoyent esté iouissans d'ancienneté. Telle fut la sentence de ces quatre seigneurs arbitres : laquelle fut prononcee par la bouche de Guychard de Marzé, Seneschal de Tholose, esiardins du Temple à Lyon l'an mil deux cens nonante huit, en Iuing. <sup>M.C.C.XC-</sup>  
 Et touchant Guy seigneur de sainct Triuier, qui de nouveau auoit basti <sup>VIII.</sup>  
 le chasteau & place de Beau-regard, fut dict, qu'il reconnoistroit la moytie dudict chasteau, du fief du seigneur de Beaujeu, & l'autre moytie de l'archeuesque : & qu'il mettroit deux estandars audict chasteau, l'un aux armes de l'archeuesque, & l'autre aux armes du seigneur de Beaujeu : lesquels estandars seroyent là par l'espace de trois iours, excepté que celuy de l'archeuesque y seroit & demeureroit deux iours d'auantage, en signe de superiorité de seignorie de fief. Plusieurs autres petites querelles furent decidees, par ces arbitres, entre ces seigneurs.